Département des Alpes de Haute-Provence
Communauté de Communes Alpes Provence Verdon
Communes de Clumanc et Tartonne

ENQUÊTE PUBLIQUE

Préalable à Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des captages des sources de Balune, de Bayeux, de l'Estail à Clumanc et des sources du Carton, de la Clue de la Peine, de la Sapée, de la Clappe, des Faïsses, de Roche Tourelle à Tartonne

Conclusions et Avis Motivé

Enquête publique n°E23000061/13 du 11/10/2023 au 26/10/2023
Arrêté préfectoral n°2023-254-001 du 11/09/2023
Commissaire enquêtrice : Violaine BOUSQUET

I. Synthèse du rapport

1.1 Objet de l'enquête publique

Les communes de Clumanc et Tartonne, situées dans les Alpes de Haute-Provence au sein de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon, dans un contexte de changement climatique, souhaitent sécuriser leur ressource en eau potable en régularisant la situation administrative de 11 captages d'eau destinés à la consommation humaine :

➢ **Clumanc**

- la source de la Balune, alimentant le secteur de la mairie ;
- la source de Bayeux, alimentant le secteur des Nèbles ;
- la source de l'Estail, alimentant le secteur de Laubre.

Ces réseaux sont partiellement interconnectés. Le secteur des Sauzerie est alimenté via le réservoir du même nom par le réseau du hameau des Blancs situé à Tartonne.

➢ **Tartonne**

- la source du Carton alimente l'unité de distributions des Blancs ;
- la source de la Clue de la Peine alimente les unités de distribution de la Peine et d'Iragüe, cette dernière pouvant également être alimentée par la source de la Roche Tourelle ;
- la source de la Sapée alimente l'unité de distribution du village.

Ces trois unités sont interconnectées.
Les deux dernières unités sont indépendantes :

- les sources de la Clappe (amont/aval) alimentent l'unité du Thouron-le Valbe ;
- les sources des Faïsses (amont/aval) alimentent l'unité du petit Défens.

L'enquête publique a pour objet la demande d'autorisation et de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour la dérivation et la distribution d'eau potable ainsi que la mise en œuvre des périmètres de protection nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau des 11 captages, destinés à alimenter en eau les communes de Clumanc et Tartonne.

L'enquête de DUP est menée simultanément à l'enquête parcellaire, en vue d'acquérir les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et de grever de servitudes les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Elle vise à déterminer s'il y a lieu de procéder, dans un délai de 5 ans, à une ou des expropriations sur une ou des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate.

En vue d'assurer la protection des captages et la qualité des eaux, le Code de la Santé Publique rend obligatoire l'instauration, par arrêté préfectoral de DUP, des périmètres de protection pour tout captage public d'eau destinée à la consommation humaine. Les périmètres de protection de captage visent donc principalement à éviter l'impact de pollutions, qu'elles soient chimiques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes et de réduire le risque de migration de ces substances jusqu'au captage ainsi que d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

1.2 Organisation et déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête est conforme à la réglementation. Il est compréhensible, bien structuré, riche en données, en cartes et en plans parcellaires. Les enjeux y sont bien expliqués :
Aucune interconnexion avec le réseau d'eau potable d'une autre commune n'est possible à des coûts raisonnables. Il n'existe donc pas de solution alternative à la mise en protection de ces ressources pour alimenter en eau les communes de Clumanc et Tartonne.
Les 11 captages étant vieillissants, des travaux de mises en conformité devront être réalisés afin d'assurer leur sécurité, la qualité de la ressource et pour améliorer le rendement du débit. Les captages doivent pouvoir satisfaire aux besoins en eau potable des communes.

Les PPI sont sur des parcelles communales, exceptés :

- le PPI du captage de l'Estail situé sur propriété privé : 292 m²;

- le PPI du captage des Clappes aval sur propriété privée. La Commune a engagé des démarches pour un achat à l'amiable : 703 m² amont et 564 m² aval ;
- le PPI du captage du Carton sur une parcelle de l'État : une convention devra être établie entre les deux parties prenantes.

Des PPI sont proposés autour des trois réservoirs enterrés sur la commune de Tartonne : Clappe, Petit défens, Plan de Chaude. Selon l'article L1321-2 du code de la santé publique : « des actes déclaratifs d'utilité publique déterminent, dans les mêmes conditions, les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants et peuvent déterminer des périmètres de protection autour des ouvrages d'adduction, à écoulement libre et des réservoirs enterrés. »

Des servitudes de passage pour se rendre aux captages devront être acquises par les Communes une fois les PPI établis afin de permettre un entretien des captages et éviter leur dégradation qui impacterait la qualité et la quantité d'eau captée. Dans le cas de ravins inclus dans le PPI, les communes devront demander la création de parcelles sur ces ravins (sur la base de l'acte de la DUP) pour bien fixer l'existence des PPI.

La méthodologie adoptée pour la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi que les prescriptions en termes de travaux réglementaires qui y sont faites sont globalement cohérentes et objectivées.

En outre, la mise en protection des captages n'implique, au titre du respect de l'environnement, aucune incidence particulière, que ce soit sur les eaux superficielles, le milieu naturel ou sur le réseau Natura 2000. Le secteur n'est couvert ni par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), ni par un contrat de milieu.

Par ailleurs, les mesures de publicité imposées par l'arrêté préfectoral ont été respectées assurant ainsi une information satisfaisante du public. Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.

Durant les 16 jours consécutifs de l'enquête publique, huit personnes se sont présentées aux permanences, dont quatre qui ont émis des observations sur les registres d'enquête, et une personne m'a contactée par téléphone.
L'ensemble des observations et interrogations du public portait sur la situation des parcelles au sein des périmètres de protection ainsi que sur les contraintes réglementaires imposées par l'instauration de servitudes.

Ces neufs personnes n'ont pas émis d'avis négatif sur le projet de mise en conformité des captages et de protection de la ressource et ce malgré la mise en servitude des périmètres de protection. Quatre observations ont été formulées sur les registres d'enquête parcellaire.

1.3 Analyse des observations – Enquête parcellaire

L'analyse a porté sur les observations suivantes :
- La majorité des interrogations a concerné la situation des parcelles au sein des périmètres et les prescriptions de l'ARS qui en découlent. Il est à noter que, du fait du caractère rural du territoire concerné par l'enquête publique, la pratique du pâturage et les coupes de bois au sein des PPR sont des préoccupations récurrentes émises par les propriétaires.

- Réponse de la Commissaire enquêtrice :

Les éléments d'explication et de réponse figurant dans le dossier, ils ont été transmis au public lors des permanences. Du fait d'un risque de pollution bactériologique des eaux destinées à la consommation humaine, le pâturage est interdit au sein du PPR. En outre, les coupes forestières à blanc et le dessouchage ne sont pas autorisés dans ce périmètre.

- Deux propriétaires (n°4 et 6) proposent un échange de parcelles avec la Commune de Clumanc.

- Réponse de la Commissaire enquêtrice :

Le propriétaire n°6 détient une parcelle dans le PPI du captage de l'Estail. Celle -ci doit être faire l'objet d'une acquisition à l'amiable ou d'une expropriation par la Mairie. La parcelle est évaluée à 18,50 euros par le service des Domaines. Au regard des indemnités proposées, l'échange de parcelle apparaît être une alternative « gagnant-gagnant » pour les deux parties concernées. Cette solution pourrait également être proposée à la propriétaire n°5.

Le propriétaire n°4 possède une parcelle dans le PPR du captage de Bayeux. L'établissement des servitudes sur le PPR ne donnent pas lieu à indemnisation. Le cas échéant, si la Commune le souhaite, elle pourrait procéder à un échange. Toutefois, par soucis d'équité, il s'agirait de réaliser la même proposition à l'ensemble des propriétaires.

- Le propriétaire n°4 a pour projet éventuel de planter des chênes truffiers en respectant les prescriptions de l'ARS 04 sur ses parcelles situées dans le PR du captage de Bayeux.

- Réponse de la Commissaire enquêtrice :

J'ai transmis cette question par mail en date du 19/10/2023 à Monsieur LAZARIN, Directeur du pôle environnement de la CCAPV, afin qu'il interroge les personnes compétentes en la matière. Le 23/10/2023, les éléments de réponse suivants sont apportés par le cabinet conseil en charge du dossier d'enquête (Géotechnique) :*« A la lecture des prescriptions de l'hydrogéologue agréé, je ne vois d'interdiction à la plantation de chênes truffiers sans usage d'engins mécaniques ni d'apport de produits phytosanitaires. Toutefois, les prescriptions générales de l'ARS ne permettent la création de nouvelles zones cultivées. Je pense qu'il serait judicieux de questionner l'ARS sur ce point en considérant l'absence d'engin mécanique et de produits phytosanitaires. Je vais interroger Mme Daumas de l'ARS et vous ferai un retour mail».*

- Sans s'opposer au projet, le propriétaire n°4 souhaiterait que les limites du PPR du captage de Bayeux soient revues en excluant ses parcelles de ce dernier du fait de leur topologie plane et de leur altitude par rapport au captage.

- Réponse de la Commissaire enquêtrice :

La délimitation des périmètres de protection des captages provient d'une combinaison de plusieurs facteurs :
- le contexte géologique et hydrogéologique,
- la vulnérabilité de la ressource,
- l'évaluation des sources de pollution.

A la lecture du rapport, il apparaît que la définition du PPR de Bayeux est justifiée, il correspond au bassin hydrographique alimentant la source. Par ailleurs, s'il n'y a pas de pâturage identifié dans cette zone, les risques induits par d'autres types de pollution (exploitation forestière, engins de loisirs motorisés,...) ne sont pas nuls du fait de la présence de la piste. Enfin, sans une autre expertise (qui ne me semble pas justifiée au regard des enjeux), il apparaît impossible de se prononcer sur la pertinence d'inclure ou de retirer telle ou telle parcelle du périmètre en question.

1.4 Procès verbal et réponse du pétitionnaire

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, j'ai établi le procès-verbal de synthèse des observations que j'ai transmis le 2 octobre 2023 par voie électronique à Messieurs les maires de Clumanc et Tartonne, en accord eux.

Les Communes de Clumanc et Tartonne m'ont adressé leur mémoire de réponse le 1er septembre 2023. J'ai considéré qu'il n'y avait aucun préjudice au fait que le délai réglementaire de réponse du pétitionnaire était dépassé.

Outre l'analyse du déroulement de l'enquête et des observations du public, j'ai formulé, dans le procès-verbal, huit questions complémentaires qui appelaient des réponses de la part du pétitionnaire.

Les réponses apportées par le pétitionnaire aux questions complémentaires figurant au paragraphe V du procès-verbal sont claires et précises. Elles apportent des garanties quant à la modernisation et la fonctionnalité des captages en termes de qualité d'eau ainsi que sur la protection des captages en garantissant l'emprise foncière communale des PPR à l'occasion d'échanges de parcelles et par l'information des sociétés de chasses communales ainsi que des exploitants forestiers quant aux prescriptions réglementaires à respecter. Enfin, suite à l'épisode de sécheresse de 2022 les communes ont pris conscience de la nécessité d'une gestion quantitative responsable de la ressource.

II. Avis Motivé – Enquête DUP

Cette enquête préalable à la DUP a été réalisée simultanément à l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 11 au 26 octobre 2023. Elle vise à déterminer s'il y a lieu de procéder à une ou des expropriations sur une ou des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et elle porte sur les droits d'usage du sol se concrétisant par des servitudes sur les parcelles comprises dans le périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Considérant

que les communes de Clumanc et Tartonne ont besoin de sécuriser leur ressource en eau potable ;

qu'il n'existe pas de solution alternative raisonnable à la mise en protection des ressources des captages des sources de Balune, de Bayeux, de l'Estail à Clumanc et des sources du Carton, de la Clue de la Peine, de la Sapée, de la Clappe, des Faïsses, de Roche Tourelle à Tartonne pour alimenter en eau les communes de Clumanc et Tartonne ;

que le projet a pour objectif de préserver la qualité en eau de ces onze captages ;

que l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée tend à répondre à cet enjeu ;

que l'hydrogéologue agréé a objectivé la délimitation des périmètres de protection et leurs prescriptions ;

que l'instauration des périmètres de protection n'entraîne aucune incidences particulière, que ce soit sur les eaux superficielles, le milieu naturel ou sur le réseau Natura 2000. Le secteur n'est couvert ni par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ni par un contrat de milieu.

que le dossier soumis à enquête publique renseigne précisément sur les prescriptions et les servitudes relatives aux parcelles situées dans les périmètres de protection ;

que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral ;

que mes observations ont trouvé des réponses satisfaisantes auprès des maîtres d'ouvrage. Elles apportent des garanties quant à la modernisation et la fonctionnalité des captages en termes de qualité d'eau ainsi que sur la protection des captages en garantissant l'emprise foncière communale des PPR à l'occasion d'échanges de parcelles et par l'information des sociétés de chasses communales ainsi que des exploitants forestiers quant aux prescriptions réglementaires à respecter. Enfin, suite à l'épisode de sécheresse de 2022 les Communes ont pris conscience de la nécessité d'une gestion quantitative responsable de la ressource ;

que les prescriptions nouvelles liées à l'instauration constituent des dispositions habituelles dans le domaine de la protection de la ressource en eau à destination de la consommation humaine ;

que les personnes publiques associées n'émettent pas d'avis défavorables au projet de distribution d'eau potable et d'instauration des périmètres de protection autour de ces captages ;

que le public n'a pas émis d'avis négatif sur le projet ;

J'ai estimé que les avantages du projet étaient supérieurs aux inconvénients pour le territoire et sa population. J'émets **un avis FAVORABLE sans réserve** au projet relatif à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et la distribution d'eau potable ainsi que la mise en œuvre des périmètres de protection nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau du captage des sources de Balune, Bayeux et de l'Estail à Clumanc et des sources du Carton, de la Clue de la Peine, de la Sapée, de la Clappe, des Faïsses et de Roche Tourelle à Tartonne, destinées à alimenter en eau potable ces deux villages.

Fait à Digne les Bains, le 23 novembre 2023,

La Commissaire enquêtrice

Violaine BOUSQUET